RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANTAI Agence Nationale Traitement Automatisé des Infractions

Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-87 et R. 2333-120-1 à R. 2333-120-19 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Télépaiement du forfait de post-stationnement » ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI » ;

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), Établissement Public Administratif de l'Etat, identifiée sous le numéro SIRET 130 014 541 00010, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d'Anjou, 35000 Rennes, représentée par Joël MATHURIN, Préfet, agissant en qualité de directeur de l'agence,

Ci-après désignée « ANTAI »

D'une part,

Et

La ville de Bastia | EPCI

, identifiée sous le n° de SIRET 21200033500019 ayant son siège :

1, avenue Pierre Giudicelli
20410 Bastia Cedex

représentée par, Gilles SIMEONI

agissant en qualité de Maire de Bastia

dûment habilitée à cet effet par la délibération n° 2026/MARS/01/02

du Conseil Municipal en date du 28/03/2026

Ci-après désignée la « Collectivité » ;

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties » ;

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Collectivité à notifier par voie postale l'avis de paiement (APA) du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, en application de l'article L. 2333-87 et des articles R. 2333-120-1 à R. 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales. Lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale gérant une flotte importante de véhicules ayant passé une convention, à cet effet, avec l'ANTAI, cet avis peut aussi être mis à sa disposition par voie électronique.

À la date de signature de la présente Convention, celle-ci n'est applicable qu'aux véhicules immatriculés en France, selon les modalités prévues à l'article L. 330-1 du code de la route.

En cas d'extension du périmètre du service à d'autres pays d'immatriculation, l'ANTAI en informera la Collectivité et la Convention deviendra alors applicable de plein droit aux véhicules immatriculés dans ces pays sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

La Convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique de gestion du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (autrement dit, le Site Web de l'ANTAI accessible aux partenaires pour les FPS – SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La Convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage à émettre le titre exécutoire prévu au troisième alinéa du IV de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, en cas d'impayé.

Article 2 : Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente Convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente Convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du SWA-PART FPS ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles ;
- Annexe 4 : Modèles de document envoyés par l'ANTAI aux redevables (à titre informatif).

Les annexes 1 à 3 font partie intégrante de la Convention et ont une valeur conventionnelle. Ces annexes précisent et complètent la Convention. Toute référence à la Convention inclut ces annexes. L'Annexe 4 a valeur informative, uniquement.

L'Annexe 2 peut évoluer à tout moment sur décision de l'ANTAI sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors que les changements opérés ne modifient aucune autre disposition de la Convention. Dans ce cas, l'ANTAI notifie à la

Collectivité ce changement en précisant sa date d'effet. Si les nouvelles dispositions des CGU ne conviennent pas à la Collectivité, il lui appartient de dénoncer la Convention sous un délai de 60 jours à compter de la notification par l'ANTAI et celle-ci prendra fin selon les modalités décrites à l'article 7. Au-delà de ce délai, les nouvelles CGU sont réputées acceptées par la Collectivité.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI aux redevables, à la date de signature de la présente Convention, sont joints en annexe 4 à la présente convention. Ces modèles pourront évoluer au cours de l'exécution de la Convention sur initiative de l'ANTAI ou en application d'évolutions du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel applicable sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur relative à la présente Convention et de suivre ses évolutions tout au long de sa durée d'exécution.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides à la suite d'une décision jurisprudentielle définitive d'une juridiction compétente ou si elles le deviennent du fait d'une évolution de la législation ou de la réglementation, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) avec effet immédiat, sans entraîner pour autant la nullité de la Convention.

Si toutefois l'annulation de ces dispositions entrave de façon substantielle ou empêche la bonne exécution de la Convention, les Parties s'engagent à conclure dans les meilleurs délais un avenant permettant de poursuivre l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente Convention ou à défaut, à convenir d'une fin anticipée de la Convention. La rédaction de cet avenant incombe à l'ANTAI.

Article 3 : Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente Convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

Article 4 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Publier la délibération mentionnée au I du premier alinéa de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités locales autorisant la mise en œuvre du stationnement payant sur son territoire ainsi que toutes les délibérations ultérieures modifiant les dispositions initiales, notamment en cas de mise en

place d'un tarif minoré et à fournir, sans délai, à l'ANTAI un accès à cette publication, sur simple demande de sa part ;

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) public(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, la Collectivité s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés de façon conforme aux textes réglementaires ;

- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI, en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;

- Procéder, en amont de toute transmission à l'ANTAI, à l'ensemble des vérifications permettant de justifier juridiquement le bien-fondé de l'envoi d'un forfait post-stationnement et prendre à son niveau toute mesure technique ou organisationnelle permettant de garantir le respect des dispositions relatives à la gratuité du stationnement des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement (CMI-S) dans les conditions prévues au 3° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Acquérir un certificat électronique de niveau minimum « une étoile » au sens du référentiel général de sécurité (RGS), auprès d'un prestataire de services de certificat électronique (PSCE) agréé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) afin de sécuriser la transmission à l'ANTAI des informations permettant l'émission des avis de paiement. Ce certificat doit être mis à la disposition de l'ANTAI à travers l'espace personnel de la Collectivité sur le SWA-PART FPS. Plusieurs certificats peuvent coexister afin de gérer plusieurs prestataires, par exemple lors d'un changement de marché de sous-traitance. Il appartient alors à la Collectivité d'activer ou désactiver les certificats selon ses besoins, depuis son espace du SWA-PART FPS ;

- Transmettre au Centre National de Traitement (CNT) de l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les dossiers de véhicules immatriculés en France stationnés sur le territoire de la Collectivité pour lesquels a été constatée l'absence ou l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement. Cette transmission doit intervenir dans les meilleurs délais suivant le fait générateur et la Collectivité s'engage donc à s'organiser avec ses éventuels sous-traitants pour y procéder sous 5 jours calendaires, dans la mesure du possible. Cet envoi prend la forme de fichiers structurés dits « messages FPS » (mFPS) générés par une solution logicielle dont la Collectivité s'est préalablement assurée qu'elle dispose d'une attestation certifiant le respect des spécifications techniques définies par l'ANTAI. Tout ou partie du processus conduisant à cette transmission peut librement faire l'objet d'une sous-traitance par la Collectivité auprès d'un ou plusieurs prestataires de service, sans qu'il ne soit nécessaire d'informer l'ANTAI du détail du dispositif retenu. Cependant, sans que cela ne constitue une obligation, il est recommandé à la Collectivité de porter à la connaissance de l'ANTAI l'identité du prestataire qu'elle a mandaté pour procéder à la transmission des mFPS, afin de faciliter la résolution d'éventuels incidents ;

- Transmettre sans délai à l'ANTAI, selon les mêmes modalités, les éléments nécessaires et suffisants à l'émission d'un avis rectificatif à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), d'une décision du tribunal du stationnement payant ou de tout autre événement donnant lieu à une annulation ou à une modification du montant dû, en respectant strictement les règles juridiques et techniques propres à chaque motif de modification et en faisant figurer ce motif dans les mFPS concernés, selon les modalités prévues dans les spécifications techniques ;

-Transmettre à l'ANTAI, dès que la Collectivité en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente Convention, notamment toute modification relative à l'organisation de la Collectivité (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) et toute jurisprudence du Tribunal du Stationnement Payant (TSP) susceptible d'entraîner des conséquences juridiques ou organisationnelles substantielles de nature à entraver ou empêcher l'exécution de la présente Convention ; cette transmission est effectuée préférentiellement sous forme électronique en utilisant le service de Messagerie du SWA-PART FPS ;

- Ne pas proposer aux usagers de canaux de paiement alternatifs à ceux mis en place par l'ANTAI pour le compte de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) ou à ceux mis en œuvre directement par la DGFiP elle-même, une fois le mFPS transmis à l'Agence ;

- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;

- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisation du SWA-PART FPS décrites à l'annexe 2 et en particulier, vérifier de façon régulière dans l'interface du service de Messagerie intégrée à ce portail les éventuelles communications adressées par l'ANTAI par ce canal et respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;

- Respecter les délais de mise en œuvre des évolutions techniques décidées par l'ANTAI, notamment lorsque ces évolutions sont liées à la sécurité du système d'information et veiller à suspendre ses connexions au système d'information de l'ANTAI en cas de non-conformité temporaire ;

- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe intitulé « *Comment envoyer votre recours* ? » du feuillet intitulé : « *Comment contester cet avis de paiement* », dont l'exactitude, la complétude et la mise à jour sont entièrement de la responsabilité de la Collectivité. Ces informations sont transmises au système d'information de l'ANTAI, selon les modalités prévues aux termes des spécifications techniques du service ;

- Déposer sur le SWA-PART FPS un symbole/logotype de la Collectivité qui figurera sur la première page de l'APA, en respectant le format attendu tel que décrit sur le site ;

- Si elle le souhaite, déposer sur le SWA-PART FPS le texte (ou l'infographie) prévu au dos de la première page de l'APA en respectant le format attendu tel que décrit sur le site. Le contenu de cette page est libre, étant entendu que toutes les informations qui y figurent sont de l'entière responsabilité de la Collectivité et doivent obligatoirement être en rapport avec la mise en œuvre de sa politique de stationnement payant ;

- Si toutefois la Collectivité souhaite adopter le paiement minoré des FPS par l'intermédiaire de l'ANTAI dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, elle s'engage à échanger avec l'ANTAI en amont de toute mise en place de cette faculté et ce, afin d'en détailler les modalités et d'en planifier d'un commun accord la mise en œuvre ; dans ce cas, la fourniture de la page d'information mentionnée à l'alinéa précédent revêt un caractère obligatoire, celle-ci devant expliquer aux redevables le fonctionnement de la minoration ;

- veiller impérativement, en cas de changement de système d'information de gestion de FPS de la Collectivité, à ce que le nouveau système reprenne l'intégralité des données du précédent système afin que le nouveau puisse exécuter les décisions sur des FPS gérés dans l'ancien (RAPO ou TSP) ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT mise en place entre son système d'information de gestion des FPS et celui de l'ANTAI aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

-Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la Collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI.

Article 5 : Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçues par voie électronique de la part de la Collectivité ou de son sous-traitant dûment mandaté, sous réserve de leur parfaite conformité aux spécifications définies par l'ANTAI ;

- Interroger le système d'immatriculation des véhicules (SIV) pour déterminer l'identité de la personne titulaire du certificat d'immatriculation (TCI) du véhicule à la date du stationnement impayé et obtenir ses coordonnées actualisées et le cas échéant, procéder aux substitutions prévues par le VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales lorsqu'il est déclaré dans le système d'information des véhicules un locataire longue durée ou une cession du véhicule ;

- Interroger le registre des véhicules déclarés volés, afin de ne pas émettre d'avis de paiement de FPS inutiles ;

- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ; ces avis ont, en principe, vocation à être imprimés et envoyés par

courrier postal au domicile du redevable, mais lorsqu'ils concernent une personne morale ayant passé une convention à cet effet avec l'ANTAI, ils peuvent aussi faire l'objet d'un traitement entièrement dématérialisé ;

- Assurer, à la demande de la Collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la Collectivité via le SWA-PART FPS (symbole/logotype de la collectivité et texte ou infographie pour personnaliser l'avis de paiement) ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule (hormis les avis dématérialisés qui sont mis à la disposition des personnes morales concernées, selon les modalités définies par l'ANTAI) ;

- Rechercher une adresse alternative des redevables concernés pour les avis de paiement de FPS signalés par La Poste à l'ANTAI comme « plis non distribués » (PND) ;

- Émettre, le cas échéant, le titre exécutoire prévu au troisième alinéa du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, en sa qualité d'ordonnateur résultant des dispositions de l'article R. 2333-120-17-1 du même code, permettant ainsi à la direction générale des finances publiques d'adresser au redevable ayant omis de payer son FPS, dans les délais prévus par la loi, l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- Assurer auprès de la Collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un service de centre d'appels téléphoniques pour le déploiement de certificat(s) de chiffrement (à l'exclusion de toute autre forme d'appui technique) ;

- Assurer auprès des redevables destinataires d'un avis de paiement de FPS un service de centre d'appels téléphoniques, leur permettant uniquement d'avoir une information générale sur les processus et d'identifier leurs différents interlocuteurs pour introduire un recours, s'ils le souhaitent ; à l'exclusion de toute analyse personnalisée de leur dossier ;

- Mettre à disposition de la Collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;

- Mettre à disposition, sous forme dématérialisée, toutes les informations permettant à la Collectivité de faire par elle-même et avec ses propres moyens le suivi fonctionnel et quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI de ses FPS ; ces informations portent notamment sur les FPS atteignant la fin du délai de paiement, entraînant l'émission imminente d'un titre exécutoire ; ces informations permettent notamment à la Collectivité de pointer les FPS pour lesquels une majoration est en passe d'être prise en charge par la DGFiP, afin qu'elle puisse entreprendre, le cas échéant, une action empêchant cette majoration, par exemple en cas d'identification tardive d'une anomalie dans le

processus antérieur de génération du mFPS (une période d'attente de 10 jours calendaires étant prévue entre la date de fin de période amiable et l'envoi effectif de la majoration) ;

- Informer la Collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;

- Informer la Collectivité, en cas d'incident technique majeur, des impacts possibles dans la gestion technique et financière des FPS et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;

- Informer la Collectivité en cas de détection d'anomalie dans son flux entrant de mFPS ;

- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;

- Fournir, par délégation de la DGFIP, des canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;

- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;

- Assurer, pendant trois ans, la conservation au format électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, cette durée étant susceptible d'être prolongée en cas de recours du redevable devant le TSP.

Article 6 : Mise en place d'un paiement minoré

La Collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine, a deux possibilités :

- le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des mFPS à l'ANTAI : dans ce cas, elle est libre de recourir à tout dispositif conforme à la réglementation sans qu'il ne soit nécessaire d'informer l'ANTAI ;

- mettre en place cette fonctionnalité au niveau de l'avis de paiement qu'adresse l'Agence aux usagers. Les informations de minoration seront alors obligatoirement transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans les traitements de l'ANTAI et ceux de la DGFIP. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des redevables sur la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI ou la DGFIP. Lorsque la Collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter du 1er janvier 2027 ou si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est conclue pour une durée se terminant au 31 décembre 2029. Une nouvelle Convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Toutefois, dans les circonstances définies à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er ou au dernier alinéa de l'article 2.2 de la présente Convention, les Parties peuvent librement convenir d'une date d'arrêt se situant avant cette échéance.

Par ailleurs, la Convention est résiliée de plein droit en cas de décision de la Collectivité de cesser la mise en œuvre du stationnement payant sur son territoire. La Collectivité informe alors l'ANTAI dans les meilleurs délais et lui transmet la délibération correspondante. Les Parties conviennent alors par écrit des modalités selon lesquelles la Convention cesse de produire ses effets.

Enfin, si la Collectivité décide de cesser de recourir aux services de l'ANTAI pour émettre les avis de paiement initiaux, celle-ci s'engage à signer dans les meilleurs délais avec l'ANTAI une Convention dite « cycle partiel » qui se substitue de plein droit à la présente Convention, à compter d'une date qui sera convenue d'un commun accord entre les Parties.

Quel que soit le motif donnant lieu à la fin de la Convention, les mFPS transmis par la Collectivité antérieurement à sa date de fin de validité et qui sont encore en cours de traitement par l'ANTAI à cette date, seront traités jusqu'au terme de leur cycle de vie, selon les modalités prévues par la Convention.

Article 8 : Force majeure

Sont notamment considérées comme cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil, les événements imprévisibles et insurmontables empêchant les Parties d'exécuter leurs obligations respectives, tels que les grèves totales ou partielles, internes ou externes à la Partie si elle n'a pu les empêcher, les intempéries, épidémies, blocages de moyens de transports ou d'approvisionnement, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux et blocages des télécommunications ou tout autre événements indépendants de la volonté des deux Parties.

Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté ou d'une impossibilité d'agir en raison d'un événement de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre, par écrit, dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la fourniture d'un livrable ou l'exécution d'une prestation sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Article 9 : Résolution des litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

Elle est conclue et exécutée de bonne foi par les Parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des Parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les Parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les Parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux Parties, celles-ci peuvent saisir la juridiction compétente.

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Pour l'ANTAI, Le Préfet, Directeur, Joël MATHURIN  Signé numériquement par JOEL MATHURIN 1309222 ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OID.2.5.4.97=NTFR-110014016, OU=0002 110014016, OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1309222, G=JOEL, SN=MATHURIN, CN=JOEL MATHURIN 1309222 Raison : Je suis l'auteur du document Emplacement : Date : 2026.10.27 11:10:03+01'00' Foxit PDF Reader Version: 2025.2.0 Date, cachet, signature Paris, le……,	Pour la Collectivité, Date, cachet, signature Fait à, Bastia le,

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du SWA-PART FPS

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 4 : Modèles de documents envoyés par l'ANTAI aux redevables

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La Collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2027
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	1,03 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé destiné à un gestionnaire de flotte conventionné	0,88 € par avis dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé en sus pour chaque courrier envoyé par voie postale selon le tarif en vigueur, étant précisé que l'ANTAI organise son système d'édition de manière à respecter les exigences des opérateurs postaux pour le courrier industriel, de sorte à bénéficier du meilleur tarif disponible. Ce processus d'optimisation lui permet actuellement de bénéficier, pour la grande majorité de ses envois vers la France, du tarif « G4 Premium »

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été trouvée suite à la non distribution du premier avis ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1er janvier 2026 de 0,737 € par courrier envoyé en « G4 Premium » en France métropolitaine. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste.

Dans le cas où la Convention serait rendue applicable en cours d'exécution à des immatriculations étrangères, le tarif d'affranchissement qui sera refacturé à la Collectivité pour les envois hors de France sera celui appliqué par La Poste pour la lettre simple à destination du pays considéré.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1er janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0{,}30 + 0{,}50 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0{,}20 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : Valeur de l'indice CPF18 A travaux d'impression et de reproduction B Base 2021 Identifiant INSEE 010764916 publié au 30 septembre 2026 ;
- CPF : Valeur du dernier indice arrêté, défini ci-dessus, publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2026 ;
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 5 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix ou à tout moment dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait dont l'urgence ne permettrait pas d'attendre cette échéance. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART FPS) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1er janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1er octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1er janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement. Elles font l'objet de l'émission de titres de recettes transmis via le portail de facturation électronique Chorus pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- Le nom de l'ANTAI et son code SIRET;
- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse de la Collectivité ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la Collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les prix unitaires et montants des frais d'affranchissement et de chaque prestation.

- Les coordonnées bancaires de l'ANTAI

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le dernier jour du mois à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2027, les changements doivent être communiqués à l'ANTAI avant le 31 janvier 2027. Ces données doivent être complétées dans le SWA-PART FPS, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la Collectivité souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la Collectivité devra renseigner sur le SWA-PART FPS (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du SWA-PART FPS

1. Objet

Le SWA-PART FPS (Site Web de l'ANTAI réservé aux Partenaires, rubrique FPS) est un téléservice mis en place par l'ANTAI pour gérer le cycle de vie des Conventions que l'Agence conclut avec les Collectivités pour la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

L'accès au SWA-PART FPS constitue donc à la fois un prérequis à la signature de toute Convention de ce type avec l'ANTAI et une condition indispensable à son exécution, une fois cette Convention signée.

Les CGU du SWA-PART FPS concernent, par conséquent, toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépénalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'à celles ayant choisi le cycle partiel. Elles constituent une annexe de la Convention[1], une fois celle-ci signée et à ce titre, elles font partie intégrante de celle-ci.

Les présentes CGU régissent l'accès au SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des partenaires que ceux-ci déposent sur le SWA-PART en vue de permettre la personnalisation des avis de paiement, qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis, ci-dessous, auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public de l'État à caractère administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des redevables, quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

[1] Annexe 2 de la convention « Cycle complet » / annexe 1 de la convention « Cycle partiel ».

CNT : Centre National de Traitement des infractions de l'ANTAI, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une Collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une Collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La Collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : tarif réduit du FPS, applicable lorsqu'une collectivité décide de minorer le montant d'un FPS normalement dû, s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine, plus court que le délai légal.

mFPS : messages FPS (données informatiques formatées émises par la Collectivité à destination de l'ANTAI contenant l'ensemble des données nécessaires et suffisantes à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS : Site internet mis à la disposition de l'ensemble des Collectivités instaurant le stationnement payant sur leur territoire, leur permettant d'accéder à toutes les informations permettant la mise en œuvre de la Convention signée ou à signer avec l'ANTAI, via des onglets intitulés « Convention », « Facturation », et « Messagerie ». L'onglet « Messagerie » remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr dans les conditions prévues au § 5.2 ci-dessous. Le site permet également la gestion des certificats électroniques permettant l'échange informatique des données entre la Collectivité et l'ANTAI. Le SWA-PART FPS constitue un module du portail dénommé SWA-PART qui peut contenir d'autres rubriques correspondant aux autres services fournis par l'ANTAI auxquels la Collectivité a déjà souscrit ou peut décider de souscrire (ex : procès-verbal électronique, fourrière…) : dans ce cas, ces rubriques n'entrent pas dans le périmètre des présentes CGU et sont régies par d'autres dispositions.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute personne dûment habilitée par une Collectivité pour interagir avec l'ANTAI dans le but de conclure et/ou d'exécuter une Convention de mise en œuvre du stationnement payant.

4. Acceptation des CGU comme condition préalable obligatoire

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En demandant la création d'un accès au SWA-PART FPS et en se connectant à celui-ci, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les présentes CGU peuvent faire l'objet d'évolutions à l'initiative de l'ANTAI sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles

fonctionnalités, la suppression ou la modification de certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent, alors, à l'annexe y afférente de la Convention.

En cas de désaccord avec les CGU modifiées intervenant postérieurement à la signature d'une Convention, la Collectivité le notifie à l'ANTAI selon les modalités décrites à l'article 2 de la Convention et les Parties s'accordent sur la date à laquelle la Convention prend fin selon les modalités décrites à l'article de celle-ci intitulé « Durée de la Convention ». Aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur au-delà de cette date.

Si ce désaccord intervient avant la signature de la Convention, la Collectivité le notifie immédiatement à l'ANTAI selon tout procédé faisant date certaine et le processus de signature est immédiatement interrompu, quel qu'en soit l'avancement. L'Utilisateur doit alors résilier immédiatement son accès au SWA-PART FPS.

5. Mise en place du Service et modalités d'échange avec l'ANTAI

5.1 Mise en place initiale de l'accès aux services

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux partenaires et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la création du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. Une fois le compte créé, les modalités d'interaction entre les Parties évoluent et deviennent celles décrites au § 5.2 ci-dessous. Même si l'utilisation de cette adresse de messagerie devient alors résiduelle, l'ANTAI recommande qu'elle soit la plus pérenne possible et qu'elle reste consultée régulièrement afin d'éviter toute déperdition d'informations.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

MLMusichini@bastia.corsica

La création d'un compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est prohibée.

5.2. Communications subséquentes entre l'ANTAI et la Collectivité

Une fois l'accès de la Collectivité au SWA-PART FPS mis en place, les communications entre l'Agence et la Collectivité doivent passer uniquement par le système de messagerie intégré au SWA-PART FPS et cet « espace boîte aux lettres » doit donc être régulièrement consulté par la Collectivité.

Cette mesure vise à sécuriser le contenu des transmissions, à favoriser l'authentification des échanges en limitant les risques d'hameçonnage et à assurer la

pérennité de la conservation des échanges même en cas de changement d'interlocuteur ou de réorganisation de part et d'autre.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels justifiés par l'urgence ou les circonstances, notamment en cas de dysfonctionnement du SWA-PART, l'adresse de messagerie de la Collectivité fournie à l'inscription (le cas échéant, actualisée depuis lors) pourra aussi être valablement utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- N'utiliser le SWA-PART FPS que pour mettre en œuvre les fonctionnalités pour lesquelles ce téléservice a été conçu, c'est-à-dire établir et exécuter la Convention relative à la mise en œuvre du stationnement payant, sans chercher à les détourner de leurs finalités ;

- Respecter les bonnes pratiques édictées dans le guide d'hygiène informatique disponible sur le site Internet de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), en assurant notamment la confidentialité de son mot de passe, qu'il ne partage pas avec un tiers, et en s'assurant qu'il consulte le SWA-PART depuis un poste convenablement sécurisé dans le respect des recommandations diffusées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

- Utiliser prioritairement le service de Messagerie intégré au SWA-PART plutôt que la messagerie électronique pour tous ses échanges avec l'ANTAI relatifs à la mise en place et à l'exécution de la Convention, conformément aux dispositions du § 5.2 ci-dessus ;

- Faire un usage courtois et professionnel du service de Messagerie intégrée au SWA-PART FPS en limitant strictement son usage à des échanges concernant la mise en place et l'exécution de la Convention et aux demandes d'assistance administrative ;

- Signaler, sans délai, à l'ANTAI tout incident ou toute difficulté rencontrée dans l'utilisation du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité

Le SWA-PART FPS est, en principe, disponible 7 jours sur 7 et 24h sur 24h.

Toutefois, en cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai et sans notification préalable.

L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas, il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant, dans la mesure du possible, un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours francs. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais.

L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation à la suite de l'interruption, de la suspension ou de la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge.

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préavis ni délai voire de suspendre ou mettre un terme à l'exécution de la Convention, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable de l'ANTAI pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est strictement interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français.

En cas de contestation éventuelle et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, le tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour connaître de ce litige. Lorsqu'un tel litige intervient postérieurement à la signature d'une cPour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS depuis l'onglet « Messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la Convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données à caractère personnel.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente Convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes que celles autorisées par la Loi à y accéder, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- les coordonnées des redevables (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

Celles-ci ne sont communiquées qu'à la DGFIP en cas d'impayé ou au tribunal du stationnement payant en cas de contestation.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée de la présente Convention et pendant la durée d'archivage des données ;

- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;

- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

De telles mesures peuvent avoir pour effet (temporaire ou définitif) de modifier les conditions d'accès au SWA-PART FPS ou aux interfaces du SI-FPS accessibles à la Collectivité. Celle-ci est alors tenue informée dans les meilleurs délais de la date d'effet de ces modifications. Si la Collectivité n'est pas en mesure de prendre en compte les impacts de ce changement à la date envisagée, elle s'engage à en informer aussitôt l'ANTAI et l'exécution de la Convention est alors suspendue de plein droit jusqu'à sa mise en conformité.

Les dispositions de la présente Annexe sont valables pendant toute la durée de la c ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans, qui peut être prorogée en cas de recours et ce, dans l'intérêt du redevable lui-même. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée précitée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente Convention et sa violation est de nature à entraîner sa résiliation pour faute grave.

Il convient, d'ailleurs, de rappeler que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données à caractère personnel

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la Collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et de son décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »).

L'ANTAI s'engage à informer la Collectivité en cas de :

- violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement et concernant la Collectivité ;
- demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui serait adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données à caractère personnel traitées.

La Collectivité s'engage à mener les analyses d'impact à la protection des données (AIPD) nécessaires et à mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données à caractère personnel et ce, en conformité avec les prescriptions de la loi informatique et libertés et du RGPD.

Les points de contacts de la Collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

DPO@bastia.corsica

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des activités de traitement qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Annexe 4 : Modèles de documents envoyés par l'ANTAI aux redevables

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI aux redevables sont l'avis de somme à payer de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications à tout moment à l'initiative de l'ANTAI ou en application d'évolutions du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel régissant le FPS sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente Convention.